

DELEGATION DE COMPETENCES

RETROCESSION DE LA CONCESSION n° 3074

DECISION DU MAIRE N°2025-15

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibérance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;
Vu la délibération N°17 du 19 décembre 2025, supprimant le versement au CCAS d'1/3 du prix de l'achat de la concession qui ne s'applique qu'à partir du 01 janvier 2025.

Considérant, la demande de rétrocession présentée par Monsieur SOST Armand et Madame SOST née SZYLOWICZ Catherine demeurant 11 quai de l'Ile 77480 BRAY S/SEINE en date du 1^{er} septembre 2025. de la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession N°3074 – Emplacement 10-A-06 en date du 19 janvier 2025

Concession temporaire de 30 ans (trente ans)

Dimensions : 2 x 2 m²

Au montant réglé de 532,00€

Considérant, que cette concession se trouve vide de tout corps, et que Monsieur SOST Armand et Madame SOST née SZYLOWICZ Catherine déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour à la commune, afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 521,07 euros, au prorata temporis

DECIDE

Article 1^{er} : de reprendre la concession acquise par Monsieur SOST Armand et Madame SOST née SZYLOWICZ Catherine demeurant 11 quai de l'Ile 77480 BRAY S/SEINE et de résilier le contrat de la concession dont mention des données ci dessus

Article 2 : La concession funéraire est rétrocédée à la commune au prix de 521,07 euros.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 4 septembre 2025

Le Maire

Henri LABBE

